

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-17-014744-114

DENIS DE BELLEVAL

et

ALAIN MIVILLE DE CHÊNE

Demandeurs

c.

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesse

et

QUEBECOR MEDIA INC.
RÉGIS LABEAUME
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
AGNÈS MALTAIS
ÉMILE LORANGER
MARCEL CORRIVEAU

Mis en cause

et

JACQUES CHAGNON, en sa qualité de
président de l'Assemblée nationale du Québec

Intervenant

DÉFENSE

AU SOUTIEN DE SA DÉFENSE, LA VILLE DE QUÉBEC EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :

1. La Défenderesse ignore l'allégation contenue au paragraphe 1 de la requête introductive d'instance amendée une deuxième fois (ci-après la « **Requête** ») quant au lieu de naissance du Demandeur Denis de Belleval (ci-après « **de Belleval** ») et elle soumet à la

Cour que de Belleval omet d'y faire état de son statut de directeur général de la Défenderesse au cours des années 1990 à 1995;

2. La Défenderesse souligne qu'au cours de cette première période où de Belleval était directeur général, elle louait le Colisée de Québec à une équipe de la Ligue Nationale de Hockey (ci-après la « LNH »);
3. La Défenderesse ignore les allégations contenues au paragraphe 2 de la Requête mais souligne que le Demandeur Alain Miville de Chêne omet de mentionner qu'il n'est pas un contribuable (payeur de taxes) de la Ville de Québec puisqu'il n'est propriétaire d'aucune propriété foncière sur le territoire de la Ville de Québec et n'est inscrit à aucun rôle d'évaluation foncière municipale ou scolaire en regard de quelque propriété que ce soit sur le territoire de la Ville de Québec;
4. La Défenderesse nie tel que rédigé le paragraphe 3 de la Requête vu la vision tronquée qu'ont les Demandeurs de sa mission;
5. Quant au paragraphe 4 de la Requête, la Défenderesse ignore les allégations qu'il contient;
6. Quant au paragraphe 5 de la Requête, la Défenderesse admet que le mis en cause Régis Labeaume est le maire mais elle nie le reste des allégations contenues à ce paragraphe;
7. La Défenderesse nie les paragraphes 6 et 7 de la Requête;
8. Quant aux paragraphes 8 et 9 de la Requête, la Défenderesse admet les fonctions des mis en cause Émile Loranger et Marcel Corriveau mais elle nie telle que rédigée la dernière phrase de ces deux paragraphes;
9. La Défenderesse nie le paragraphe 10 de la Requête et elle soumet à la Cour qu'une ville ne peut s'engager contractuellement par la simple signature de son maire, le tout étant à la connaissance de de Belleval;
10. La Défenderesse nie tels que rédigés les paragraphes 11 et 12 de la Requête;
11. Quant au paragraphe 13 de la Requête, la Défenderesse ignore les allégations qu'il contient et ajoute qu'elles ne sont pas pertinentes au présent litige;
12. Quant au paragraphe 14 de la Requête, la Défenderesse ignore les allégations qu'il contient puisqu'aucune pièce n'est alléguée à son soutien;
13. La Défenderesse ignore les allégations contenues aux paragraphes 15 à 24 de la Requête et ajoute qu'elles ne sont pas pertinentes au présent litige;
14. Quant au paragraphe 25 de la Requête, la Défenderesse s'en remet à la pièce P-1, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
15. La Défenderesse nie le paragraphe 26 de la Requête;
16. Quant au paragraphe 27 de la Requête, la Défenderesse s'en remet à la pièce P-2, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;

17. Quant au paragraphe 28 de la Requête, la Défenderesse s'en remet à la pièce P-3, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
18. La Défenderesse nie le paragraphe 29 de la Requête;
19. La Défenderesse nie le paragraphe 30 de la Requête en entier et elle s'en remet aux dispositions législatives et aux pièces qui y sont alléguées, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
20. La Défenderesse nie le paragraphe 31 de la Requête;
21. Quant aux paragraphes 32 à 35 de la Requête, la Défenderesse nie les allégations qu'ils contiennent et soumet respectueusement à la Cour qu' « *il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires de décider de l'opportunité des décisions relevant du pouvoir discrétionnaire d'un conseil municipal.* »¹;
22. La Défenderesse ignore les allégations contenues au paragraphe 36 de la Requête, elle ajoute qu'elles ne sont pas pertinentes au présent litige et souligne au demeurant que le contrat P-13 (Bail hockey) prévoit que celui-ci reste pleinement en vigueur pour toute sa durée même au cas d'un départ de l'Équipe de la LNH;
23. La Défenderesse nie le paragraphe 37 de la Requête et soumet respectueusement à la Cour qu' « *il n'appartient pas aux tribunaux judiciaires de décider de l'opportunité des décisions relevant du pouvoir discrétionnaire d'un conseil municipal.* »²;
24. Quant aux paragraphes 38 à 42 de la Requête, la Défenderesse s'en remet aux dispositions législatives citées, niant tout ce qui n'y serait pas conforme et nie vigoureusement l'interprétation que les Demandeurs tentent de leur donner;
25. La Défenderesse nie le paragraphe 43 de la Requête en entier et nie vigoureusement l'interprétation que les Demandeurs font des dispositions législatives citées, telle interprétation étant tendancieuse et restrictive;
26. La Défenderesse nie le paragraphe 44 de la Requête;
27. La Défenderesse ignore les allégations contenues aux paragraphes 45 à 47 de la Requête et ajoute que, de toute manière, elles ne sont pas pertinentes au présent litige;
28. La Défenderesse nie les paragraphes 47.1 à 51 de la Requête, elle s'en remet toutefois aux dispositions législatives citées, niant tout ce qui n'y serait pas conforme, et nie vigoureusement l'interprétation que les Demandeurs tentent de leur donner, telle interprétation étant de surcroît tendancieuse;
29. La Défenderesse nie tels que rédigés les paragraphes 52 et 53 de la Requête;
30. La Défenderesse ignore les allégations contenues aux paragraphes 54 à 58 de la Requête en ce qu'elles ne sont pas pertinentes au présent litige;

¹ *Frelighsburg (Municipalité) c. Entreprises Sibeca inc.*, 2002 CanLII 41283 (C.A.), par. [40], confirmée par la Cour suprême [2004] 3 R.C.S. 304.

² *Ibid.*

31. La Défenderesse nie le paragraphe 59 de la Requête;
32. La Défenderesse nie tel que rédigé le paragraphe 60 de la Requête;
33. La Défenderesse ignore les allégations contenues aux paragraphes 61 à 63 de la Requête en ce qu'elles ne sont pas pertinentes au présent litige;
34. La Défenderesse nie tels que rédigés les paragraphes 64 à 72 de la Requête, ajoutant une fois de plus que leur rédaction est tendancieuse;
35. Quant aux paragraphes 72.1 à 72.4 de la Requête, la Défenderesse s'en remet aux pièces P-9 à P-15, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
36. La Défenderesse nie le paragraphe 72.5 de la Requête;
37. Quant au paragraphe 72.6 de la Requête, la Défenderesse s'en remet aux résolutions P-16 et P-17, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
38. La Défenderesse nie les paragraphes 72.7 et 73 de la Requête;
39. La Défenderesse ignore le paragraphe 74 de la Requête;
40. La Défenderesse admet le paragraphe 75 de la Requête;
41. Quant aux paragraphes 76 à 78 de la Requête, la Défenderesse s'en remet au projet de loi n° 204, niant tout ce qui n'y serait pas conforme;
42. La Défenderesse nie tels que rédigés les paragraphes 79 et 80 de la Requête et elle soumet au tribunal que les intentions de la Ville ne peuvent s'inférer des déclarations publiques de ses élus;
43. La Défenderesse nie les paragraphes 81 à 88 de la Requête;
44. La Défenderesse nie tel que rédigé les paragraphes 89 à 91 de la Requête;
45. La Défenderesse nie les paragraphes 92 et 93 de la Requête;
46. La Défenderesse ignore les paragraphes 94 à 105 de la Requête et soumet que le sort de ces paragraphes a été réglé lors de l'audition du 6 septembre 2011;
47. La Défenderesse nie les paragraphes 106 à 108 de la Requête;

ET, RÉTABLISSANT LES FAITS, ELLE AJOUTE :

48. Les Demandeurs recherchent la nullité de toutes les résolutions adoptées par la Défenderesse en regard du projet d'amphithéâtre (P-2, P-3, P-16 et P-17);
49. Les Demandeurs recherchent également une déclaration de nullité à l'égard de l'entente P-1 et des contrats P-11 à P-14 intervenus ensuite;

50. Les résolutions adoptées par les conseils de la Défenderesse (P-2, P-3, P-16 et P-17) autorisant la conclusion de P-11 à P-14, contiennent les mentions suivantes : « dans la mesure où la négociation sur les éléments essentiels de la documentation finale soit complétée par des baux, des ententes et des actes juridiques conformes aux lois qui régissent la Ville et aux autorisations nécessaires qui y sont prévues » (P-2 et P-3), « le tout conditionnel à l'adoption du projet de loi N° 204 intitulée Loi concernant le projet d'amphithéâtre de la Ville de Québec » (P-16 et P-17);

51. À ce jour, les ententes qui font l'objet des conclusions recherchées par les Demandeurs (P-11 à P-14) ne sont pas entrées en vigueur, le tout tel que plus amplement décrit ci-après;

52. Dans la Convention de gestion P-11, on retrouve la condition suivante au paragraphe 36.16 :

« 36.16 Entente conditionnelle. L'entrée en vigueur de la présente Convention est conditionnelle à l'adoption du projet de loi no 204 intitulé Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec, bien que cette condition ne doit pas être interprétée comme constituant une reconnaissance de la part de la Ville de la nécessité qu'une telle loi soit adoptée pour les fins de la signature de la présente Convention.

Dans l'éventualité où telle loi ne serait pas adoptée au plus tard le 14 octobre 2011, l'un ou l'autre de la Ville ou du Gestionnaire pourra, à son option, mettre fin à la présente Convention sur avis écrit transmis à l'autre Partie, et ce sans pénalité ni recours de part et d'autre »

53. Dans la Convention de droits d'identification P-12, on retrouve la condition suivante au paragraphe 15.12 :

« 15.12 Entente conditionnelle. L'entrée en vigueur de la présente Convention est conditionnelle à l'adoption du projet de loi no 204 intitulé Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec, bien que cette condition ne doit pas être interprétée comme constituant une reconnaissance de la part de la Ville de la nécessité qu'une telle loi soit adoptée pour les fins de la signature de la présente Convention.

Dans l'éventualité où telle loi ne serait pas adoptée au plus tard le 14 octobre 2011, le Bénéficiaire ou la Ville pourra, à son option, mettre fin à la présente Convention sur avis écrit transmis à l'autre Partie, et ce sans pénalité ni recours de part et d'autre »

54. Dans le Bail Hockey P-13, on retrouve la condition suivante au paragraphe 34.15 :

« 34.15 Entente conditionnelle. L'entrée en vigueur de la présente Convention est conditionnelle à :

34.15.1 l'adoption du projet de loi no 204 intitulé Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec, bien que cette condition ne doit pas être interprétée comme constituant une reconnaissance de la part du Bailleur de la nécessité qu'une telle loi soit adoptée pour les fins de la signature de la présente Convention;

34.15.2 à l'acquisition d'une Franchise de la LNH par le locataire ou une Société Liée, étant entendu que le Locataire s'engage envers le Bailleur à déployer des efforts commerciaux raisonnables en vue d'acquiescer une Franchise, dans la mesure où le coût d'acquisition ainsi que toutes autres considérations accessoires s'intègrent au plan d'affaires du Locataire; et

34.15.3 advenant la réalisation de la condition prévue au sous-paragraphe 34.15.1 ci-dessus, au paiement par QMI en faveur du Bailleur de la Contrepartie Additionnelle LNH, telle que cette expression est définie à la Convention de droits d'identification, dans les délais prévus à cette fin à la Convention de droits d'identification.

Dans l'éventualité où telle loi ne serait pas adoptée au plus tard le 14 octobre 2011, le Bailleur ou le Locataire pourra, à son option, mettre fin à la présente Convention sur avis écrit transmis à l'autre Partie, et ce sans pénalité ni recours de part et d'autre »

55. Dans le Bail Spectacles/Évènements P-14, on retrouve la condition suivante au paragraphe 34.16 :

« 34.16 Entente conditionnelle. L'entrée en vigueur de la présente Convention est conditionnelle à l'adoption du projet de loi no 204 intitulé Loi concernant le projet d'amphithéâtre multifonctionnel de la Ville de Québec, bien que cette condition ne doit pas être interprétée comme constituant une reconnaissance de la part du Bailleur de la nécessité qu'une telle loi soit adoptée pour les fins de la signature de la présente Convention.

Dans l'éventualité où telle loi ne serait pas adoptée au plus tard le 14 octobre 2011, le Bailleur ou le Locataire pourra, à son option, mettre fin à la présente Convention sur avis écrit transmis à l'autre Partie, et ce sans pénalité ni recours de part et d'autre »

56. Ces clauses subordonnent clairement l'entrée en vigueur des conventions et des baux à l'adoption du projet de loi n° 204;
57. Il résulte de ce qui précède que la situation juridique du présent litige n'est pas encore née et actuelle ou minimalement cristallisée;
58. En conséquence, la Défenderesse soumet que le recours des Demandeurs est non fondé en droit et manifestement prématuré;
59. En effet, aucune disposition législative ne permet aux Demandeurs de demander la nullité de contrats futurs ou inexistantes sur le plan juridique;
60. La Défenderesse soumet respectueusement que les tribunaux ne doivent pas encourager la promotion d'un recours théorique et voué à l'échec;
61. Au surplus, les Demandeurs, de leur propre aveu, notamment à l'occasion de l'audition du 6 septembre 2011 devant le tribunal, cherchent délibérément à utiliser la Cour supérieure

pour interférer dans les décisions qu'auront à prendre les membres de l'Assemblée Nationale à l'égard du projet de loi n° 204;

62. La Défenderesse réserve ses droits d'apporter des amendements visant à compléter ou à modifier sa défense au gré des nouveaux éléments à survenir relativement au présent litige;
63. La présente défense est bien fondée en faits et en droit;
64. La requête introductive d'instance des Demandeurs est mal fondée en faits et en droit;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente défense;

REJETER la requête introductive d'instance amendée une deuxième fois pour jugement déclaratoire en nullité des Demandeurs;

LE TOUT avec entiers dépens.

QUÉBEC, le 20 septembre 2011

Giasson et Associés

GIASSON ET ASSOCIÉS
Procureurs de la défenderesse
Ville de Québec

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre civile)
DISTRICT DE QUÉBEC

N° 200-17-014744-114

DENIS DE BELLEVAL

et

ALAIN MIVILLE DE CHÊNE

Demandeurs

c.

VILLE DE QUÉBEC

Défenderesse

Et

QUEBECOR MEDIA INC. ET ALS.

Mis en cause

CODE BB-0749

CASIER 13

DÉFENSE

Maître Serge Giasson

GIASSON ET ASSOCIÉS

Case postale 700

2, rue des Jardins, 2^e étage

Québec (Québec) G1R 4S9

Téléphone : 418 641-6411, poste 2001

Télocopieur : 418 641-6353

Dossier : 19-507 (813)